



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2021-014

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

DDCSPP

58-2021-01-19-003 - Arrêté portant attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (2 pages) Page 4

DDT-Nièvre

58-2021-01-21-002 - ARRÊTÉ portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise CEE Val de Loire domiciliée à Cosne cours sur Loire (4 pages) Page 7

58-2021-01-18-002 - ARRÊTÉ Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise SARL TRAVAUX PUBLICS des Amognes domiciliée à ST BENIN D'AZY 58270 (4 pages) Page 12

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2021-01-11-002 - récépissé Organisme de services à la personne "Mr Jérémy KOVAC" (2 pages) Page 17

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2021-01-18-011 - Délégation de signature SIP CHATEAU-CHINON - janvier 2021 (2 pages) Page 20

58-2021-01-05-003 - Délégation de signature trésorerie DECIZE - 01-2021 (4 pages) Page 23

58-2021-01-19-004 - Délégations de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal - SIP NEVERS (2 pages) Page 28

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2021-01-18-012 - Arrêté modifiant l'arrêté n°58-2018-01-30-001 du 30 janvier 2018 mettant en demeure M. Jean BONNORON de déposer un dossier de travaux pour la mise en conformité des ouvrages du moulin de Mont sur les communes de Ruages et Marigny-sur-Yonne (4 pages) Page 31

58-2021-01-15-005 - Arrêté portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement et concernant les opérations du plan d'eau des Revenus, références cadastrales ZB n°66 et 73 sur la commune de Pougues-les-Eaux (4 pages) Page 36

58-2021-01-18-013 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure sur l'étang de Pinet, commune d'Azy-le-Vif (4 pages) Page 41

58-2021-01-20-007 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-20-01 du 20 septembre 2019 fixant la composition de la CDOA (2 pages) Page 46

58-2021-01-15-006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant les travaux d'entretien d'un atterrissement de la Loire situé au droit de la commune de Neuvy-sur-Loire par "EDF" CNPE de Belleville-sur-Loire (4 pages) Page 49

58-2021-01-15-007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément autorisant l'EURL Julien LAUDET à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (10 pages)	Page 54
Préfecture de la Nièvre	
58-2021-01-18-004 - Arrêté modificatif portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers du SAEMO à NEVERS (2 pages)	Page 65
58-2021-01-19-002 - arrêté n° 2021/13 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (2 pages)	Page 68
58-2021-01-21-001 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nevers. (10 pages)	Page 71
58-2021-01-20-001 - Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols de l'ancien site de la société SELNI sur le territoire de la commune de NEVERS (3 pages)	Page 82
58-2021-01-18-001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'exécution de travaux d'office de mise en sécurité sur l'ancien site de la société SELNI sur le territoire de la commune de NEVERS (3 pages)	Page 86
58-2021-01-19-001 - interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif (2 pages)	Page 90
58-2021-01-15-003 - portant habilitation de la SARL PHILIPPE LONG CONSEIL à réaliser les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 93
58-2021-01-20-006 - réquisition infirmier pour assurer un service justifié épisode de SARS-COV-2 (3 pages)	Page 96
58-2021-01-20-005 - réquisition médecin pour assurer un service juqstifié - situation sanitaire épisode SARS-COV-2 (3 pages)	Page 100
58-2021-01-18-014 - subdélégation de signature aux agents du SGCD (4 pages)	Page 104
58-2021-01-20-004 - suspension école primaire de Fours (2 pages)	Page 109
58-2021-01-18-015 - suspension temporaire de l'accueil des usagers au college Louis Aragon a IMPHY 5ème A (2 pages)	Page 112
58-2021-01-20-002 - suspension temporaire de l'accueil des usagers du collège Louis aragon à Imphy - classe de 4ème B (2 pages)	Page 115
58-2021-01-20-003 - suspension temporaire ecole maternelle de Fours (2 pages)	Page 118
SDIS de la Nièvre	
58-2021-01-14-002 - ARRETE 2021-SDIS-1 (6 pages)	Page 121
58-2021-01-14-001 - ARRETE 2021-SDIS-2 - RAD (3 pages)	Page 128

DDCSPP

58-2021-01-19-003

Arrêté portant attribution de l'allocation de solidarité aux
personnes âgées (ASPA)



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

Affaire suivie par : GUEUDRE Monique
Service Hébergement/Logement
Courriel : monique.gueudre@nievre.gouv.fr

**Arrêté N°
Portant attribution de l'allocation
de solidarité aux personnes âgées (ASPA)**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2007-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, articles L.815-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu les articles L.815-24 à L.815-29, R.815-78 et D.815-19 à D.815-20 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu la note d'information N° DSS/3A/2011/309 du 28 juillet 2011 relative à l'instruction des demandes d'allocation de solidarité aux personnes âgées ;

Vu la demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) datée du 2 septembre 2020 et complétée le 7 décembre 2020 par la Direction Générale des Finances Publiques d'Indre et Loire, présentée par Madame PONCET Juliette Lucienne Yvonne, née le 9 juillet 1919 à Martailly-lès-Brancion (Saône-et-Loire), et domiciliée à l'EHPAD Les Forges Royales à Guérigny (Nièvre) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-18 /001 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel LEPLAT, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

Considérant qu'en application de l'article R.815-2 du code de la Sécurité Sociale, les dispositions relatives à l'allocation de solidarité aux personnes âgées s'appliquent aux assurés du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant la décision du Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire accordant une pension de retraite de réversion référencée 31120-09 264412 Z à Madame PONCET Juliette ;

Considérant que Madame PONCET Juliette réside régulièrement en France depuis plus de 6 mois à la date de ce jour ;

Considérant que l'allocation de solidarité aux personnes âgées est servie dans la limite d'un plafond fixé par décret ;

Considérant que le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est revalorisé au 1^{er} avril de chaque année ;

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30 - Fax : 03 58 07 20 47
mèl : ddcspp@nievre.gouv.fr

Considérant que le montant annuel du plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, pour une personne seule, s'élève à 10 838,40 €, soit 903,20 € par mois ;

Considérant que le plafond des ressources annuelles du demandeur à ne pas dépasser s'élève à 10 838,40 € par an, soit 903,20 € par mois ;

Considérant qu'il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous les avantages vieillesse et d'invalidité dont bénéficie l'intéressée, des revenus professionnels et autres, y compris des biens mobiliers et immobiliers dont il est fait donation au cours des dix dernières années qui ont précédé la demande ;

Considérant que les ressources mensuelles imposables de Madame PONCET Juliette s'élèvent à 677,88 € par mois, à compter du 1^{er} juillet 2020 et sont inférieures au plafond des ressources mensuelles, en vigueur, à ne pas dépasser ;

ARRETE

Article 1 : L'allocation de solidarité aux personnes âgées d'un montant de 225,32€ par mois est attribuée à Madame PONCET Juliette à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 2 : Les droits à l'allocation peuvent être révisés par le Préfet. En cas de modification du montant de l'allocation, l'organisme payeur peut suspendre provisoirement son versement pour tout ou partie. Il saisit alors immédiatement le Préfet qui a attribué l'allocation en vue de la révision des droits du bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est tenu de déclarer à l'organisme qui lui sert cette allocation tout changement de sa situation familiale, du montant de ses ressources ou de sa résidence.

Article 4 : En application des articles L.815-13 et D.815-3 du code de la Sécurité Sociale, les sommes servies au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées sont récupérables après le décès du bénéficiaire sur l'actif successoral au moins égal au montant fixé par décret.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de la Sécurité Sociale, et notamment de son article L-815-15, cette décision peut-être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, en formulant un recours motivé devant le Tribunal Judiciaire de Nevers (Place du Palais – 58 019 Nevers cedex), par lettre recommandée accompagnée de la copie de la présente notification.

Fait à Nevers, *19 janvier 2021*

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le directeur départemental adjoint



Daniel LEPLAT

DDT-Nièvre

58-2021-01-21-002

ARRÊTÉ portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise CEE Val de Loire domiciliée à Cosne cours sur Loire



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ N°

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise CEE Val de Loire domiciliée à Cosne cours sur Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment l'article 5-II-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 2 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-14-009 en date du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 58-2021-01-18-007 en date du 18 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

VU la demande présentée le 17 décembre 2020 par l'entreprise CEE Val de Loire domiciliée à Cosne sur Loire dans la Nièvre ;

VU l'avis favorable émis par le Préfet du département du Cher ;

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par le Préfet du département du Loiret ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet l'intervention de dépannage sur le réseau électrique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les véhicules exploités par l'entreprise CEE Val de Loire domiciliée à Cosne sur Loire, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée dans les départements du Cher, du Loiret et de la Nièvre pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ; intervention de dépannage sur le réseau électrique.

Elle est accordée pour la période du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et notifié au responsable légal de l'entreprise CEE Val de Loire domiciliée à Cosne sur Loire.

Fait à Nevers, le **21 JAN. 2021**
P/ Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Le Chef du Service
Loire Sécurité Risques,


Camille GILLOT

Article R.411-18 du code de la route
Article 5-II-1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pour l'entreprise CEE Val de Loire domiciliée à Cosne sur Loire.

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ; intervention de dépannage sur le réseau électrique. Transport de poteaux béton ou poteaux bois.

DEROGATION DE LONGUE DUREE VALABLE :

Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

SECTEURS GEOGRAPHIQUE :

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT DE RETOUR
NIEVRE (58)	NIEVRE (58)

VEHICULES CONCERNES (le cas échéant)

TYPE	MARQUE	PTAC	N° IMMATRICULATION
33BVB2	RENAULT	19 T	3519 SA 58
C1840LSE36P	MERCEDES	17,990 T	5378 SP 58
L904943	MAN	18 T	BA-955-EN
G2636KN33C	MERCEDES	26 T	CG-853-GD
G2636KN33C	MERCEDES	26 T	CG-891-GD
E2636KN33C	MERCEDES	26 T	DA-868-JE
34DPA1CC238E7	RENAULT	26 T	AN-795-EP
U5G215D27C	MERCEDES	9,3 T	BM-059-DX
G2636KN36C	MERCEDES	26 T	BM-088-LW
MTGB3XIC1621GADA XE12GDOCDN	IVECO	26 T	EH-154-RA
MTGB3XIC1621GADA XE12GDOCDN	IVECO	26 T	ES-602-JA

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle**

Fait à Nevers, le 21 JAN, 2021

**P/ Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**

Le Chef du Service
Loire Sécurité Risques,

Camille GILLOT

DDT-Nièvre

58-2021-01-18-002

ARRÊTÉ Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise **SARL TRAVAUX PUBLICS** des Amognes domiciliée à **ST BENIN D'AZY 58270**



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ N°

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise SARL TRAVAUX PUBLICS des Amognes domiciliée à ST BENIN D'AZY 58270.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la route, notamment son article R. 411-18;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-1°;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-14-009 en date du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 58-2020-12-15-004 en date du 15 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2020 par l'entreprise SARL T.P. des Amognes domiciliée à SAINT-BENIN-D'AZY dans la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport, le terrassement et la réparation de fuites sur canalisations d'eau potable.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

ARRETE

Article 1

Les véhicules exploités par l'entreprise SARL T.P. des Amognes domiciliée à SAINT-BENIN-D'AZY, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de matériel de terrassement et de réparation pour fuites sur canalisations d'eau potable. Elle n'est valable qu'en cas d'intervention urgente à la demande des sociétés fermières ou des collectivités distributrices, exploitantes de réseaux d'alimentation en eau potable.

Elle est accordée pour la période du 07/01/2021 au 31 décembre 2021.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au responsable légal de l'entreprise SARL T.P. des Amognes domiciliée à SAINT-BENIN-D'AZY.

Fait à Nevers, le **18 JAN, 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service
Loire Sécurité Risques,



Camille GILLOT

Article R. 411-18 du code de la route
Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pour l'entreprise SARL T.P. des Amognes domiciliée à SAINT-BENIN-D'AZY.

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Transport de matériel de terrassement et de réparation pour fuites sur canalisations d'eau potable en cas d'intervention urgente à la demande des sociétés fermières, des collectivités distributrices d'eau potable et de surfaces commerciales.

DEROGATION DE LONGUE DUREE VALABLE :

Du 07 janvier 2021 au 31 décembre 2021

SECTEURS GEOGRAPHIQUE :

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT DE RETOUR
NIEVRE (58)	NIEVRE (58)

Communes gérées par les syndicats d'eau, fermiers, communes et surfaces commerciales/industrielles :

Collectivités en régie :

SIAEPA DRUY-PARIGNY : Communes de Béard, Beaumont-Sardolles, Druy-Parigny, Saint Ouen-sur-Loire, Sougy-sur-Loire, Trois-Vèvres

SIAE IMPHY-SAUVIGNY : Communes d'Imphy et de Sauvigny-les-Bois

SIAEP ALLIER-NIVERNAIS : Communes de Langeron, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce, Saint Parize-le-Châtel, Saint Pierre-le-Moûtier

SIAEP DES BERTRANGES : Commune de Champvoux, Chaulgnes, Tronsanges

SIAEP DE L'IXEURE A LA NIÈVRE : Communes de Billy-Chevannes, Bona, Cizely, Jailly, La Fermeté, Limon, Montigny-aux-Amognes, Saint Benin d'Azy, Saint Benin-des-Bois, Saint Firmin, Saint Franchy, Saint Jean-aux-Amognes, Saint Martin d'Heuille, Saint Saulge, Saint Sulpice, Sainte Marie, Saxi-Bourdon, Urzy, Vaux d'Amognes

Fermiers :

VEOLIA : secteurs des communes de Saint Eloi, La Machine, Thianges, Cosne-sur-Loire

SAUR : secteurs des SIAEP de Prémery, SIAEP Val de Bargis, communes de Prémery, Nevers et Varennes-Vauzelles

LYONNAISE DES EAUX : SIAEP de la Dragne

Communes :

IMPHY et NOLAY

Surfaces commerciales/industrielles :

LIDL magasins de Nevers, Marzy, Varennes-Vauzelles

ALDI magasins de Nevers, Garchizy, La Charité sur Loire

VEHICULES CONCERNES (le cas échéant)

TYPE	MARQUE	PTAC	N° IMMATRICULATION
Camion benne	SCANIA	19 T	EV-506-QL
Camion benne	RENAULT	16 T	DG-884-WH
Camion benne	IVECO	12 T	BA-116-AT
Camion benne	DAF	14 T 500	EQ-423-JE
Camion benne	DAF	19 T	AP-205-MM
Camion plateau	IVECO	19 T	EL-030-VK

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle

Fait à Nevers, le **18 JAN, 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Pew **Le directeur départemental,**

Le Chef du Service
Loire Sécurité Risques,



Camille GILLOT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2021-01-11-002

récépissé Organisme de services à la personne "Mr Jérémy
KOVAC"

récépissé Organisme de services à la personne "Mr Jérémy KOVAC"



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de la Nièvre
Affaire suivie par : Muriel LOGEAT
Tél. : 03.86.60.52.74
Mèl. muriel.logeat@directe.gouv.fr

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890419740**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **11 janvier 2021** par **Monsieur Jeremy KOVAC** en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme **KOVAC JEREMY CHARLES** dont l'établissement principal est situé **4 rue des jardins 58470 MAGNY COURS** et enregistré sous le N° **SAP890419740** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire):

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale de la Nièvre**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58020 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://bourgogne-franche-comte.directe.gouv.fr>

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 11 janvier 2021

Par Délégation,
Pr/La Responsable de l'unité
départementale,
Le Responsable du Pôle 3E


Julien JORGE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2021-01-18-011

Délégation de signature SIP CHATEAU-CHINON -
janvier 2021

Délégation de signature SIP CHATEAU-CHINON - janvier 2021



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Château-Chinon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

- Monsieur CHARLOT David

2) dans la limite de 2 000 € aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Madame BONGARD Véronique

- Madame DOUARNE Marlène

- Madame JACOMONT Catherine

- Monsieur MANFREDI Donatien

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE GALLE Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
KUCK Sylvie	Agente des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE.

A Château-Chinon, le 18/01/2021

Le comptable, responsable intérimaire du service des impôts des particuliers,



Thomas LUGIEZ

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2021-01-05-003

Délégation de signature trésorerie DECIZE - 01-2021

Délégation de signature trésorerie DECIZE - 01-2021

Decize, le 05/01/2021

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de DECIZE
1 rue Paul Bert
58300 DECIZE

Claude SELLIER

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de DECIZE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Signature et paraphe

M. Jean-Luc ROY

Mme Nadine FAUCOLNIER

Délégation générale


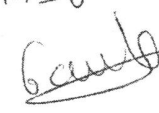


- ◆ **M. Jean-Luc ROY**
Contrôleur principal des finances publiques,

- ◆ **Mme Nadine FAUCOLNIER**
Contrôleuse des finances publiques de 1^{ère} classe,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

M. Jean-Luc ROY et Mme Nadine FAUCOLNIER reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.



Signature et paraphe
Mme Nathalie CHAFFAUT  NC
Mme Marie-Josèphe GAUTHERON M.J.G. 
Mme Isabelle MARCEAU I.M. 
M. Frédéric MORAWSKI F.M. 

Délégations spéciales

◆ **Mme Nathalie CHAFFAUT**

Agent administratif principal des Finances publiques de 1ère classe,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à effet de signer, en matière de surendettement des particuliers, tous documents adressés aux ordonnateurs du poste comptable ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;

◆ **Madame Marie-Josèphe GAUTHERON**

Agent administratif principal des Finances publiques de 1ère classes,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme Isabelle MARCEAU**

Agent administratif principal des Finances publiques de 1ère classe,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;

◆ **M. Frédéric MORAWSKI**

Agent administratif principal des Finances publiques de 1ère classe,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de DECIZE

Claude SELLIER

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2021-01-19-004

Délégations de signature en matière de gracieux et de
contentieux fiscal - SIP NEVERS

Délégations de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal - SIP NEVERS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE NEVERS

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nevers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

3°) les avis de mise en recouvrement,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances,

à l'agente désignée ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle MARCEAU	Agente d'administration principale	2 000 €	6 mois	5.000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 19 janvier 2021
La comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Nevers

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Marie-Claire MARASI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2021-01-18-012

Arrêté modifiant l'arrêté n°58-2018-01-30-001 du 30 janvier 2018 mettant en demeure M. Jean BONNORON de déposer un dossier de travaux pour la mise en conformité des ouvrages du moulin de Mont sur les communes de Ruages et Marigny-sur-Yonne



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté n°58-2018-01-30-001 du 30 janvier 2018 mettant en demeure M. Jean BONNORON de déposer un dossier de travaux pour la mise en conformité des ouvrages du moulin de Mont sur les communes de Ruages et Marigny-Sur-Yonne

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU l'arrêté n° 58-2020-12-14-009 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'arrêté n°58-2018-01-30-001 du 30 janvier 2018 mettant en demeure M. Jean BONNORON de déposer un dossier de travaux pour la mise en conformité des ouvrages du moulin de Mont, sur les communes de Ruages et Marigny-Sur-Yonne.

VU la visite du site réalisée le 20 août 2020 par le service eau, forêt et biodiversité de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre.

VU l'absence d'observation de Monsieur Jean BONNORON sur le projet d'arrêté.

Considérant que l'Yonne amont est classée au titre du 2° du 1 de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et que tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé de façon à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Considérant que le maintien d'un débit minimum biologique doit être respecté et qu'il doit être égal, au minimum, au dixième du module de l'Yonne.

Considérant que les ouvrages n'ont pas été modifiés depuis l'arrêté n°58-2018-01-30-001 susvisé.

Considérant que la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 peut, en partie, justifier un report de délais pour la mise en conformité des ouvrages.

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n°58-2018-01-30-001 susvisé est modifié comme suit :

M. BONNORON est mis en demeure :

1- d'interrompre immédiatement tous travaux ou activités sur le cours d'eau « Yonne » sur les parcelles dont il est le propriétaire sur les communes de Ruages et de Marigny-sur-Yonne.

2- avant le 30 juin 2021, de déposer une demande d'autorisation complémentaire au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, comprenant une étude hydraulique.

Le dossier devra prescrire la mise en conformité des ouvrages intégrant la restauration de la continuité écologique et le maintien du débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Les travaux de mise en conformité, définis en fonction des résultats de l'étude hydraulique, devront être réalisés dans un délai qui ne devra pas excéder le 28 février 2022. Ils seront réalisés dans les périodes autorisées pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole.

3- Un récolement des travaux sera réalisé par le service eau, forêt et biodiversité de la DDT de la Nièvre. A cet effet, un plan de géomètre agréé devra être fourni.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de Ruages et de Marigny-Sur-Yonne.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies de Ruages et de Marigny-Sur-Yonne pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée à la DDT.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Maire de Ruages,
M. le Maire de Marigny-Sur-Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **18 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,


Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2021-01-15-005

Arrêté portant autorisation complémentaire au titre de
l'article L.181-14 du code de l'environnement et concernant
les opérations du plan d'eau des Revenus, références
cadastrales ZB n°66 et 73 sur la commune de
Pougues-les-Eaux



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement et concernant les opérations du plan d'eau des Revenus, références cadastrales ZB n° 66 et 73 sur la commune de POUQUES-LES-EAUX

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, R.214-1, R.181-45 et R.181-46.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2020-12-14-009 du 14 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2020-12-15-004 du 15 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00
(hors de ces horaires prendre rendez-vous)
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le courrier administratif du 20 octobre 2010 reconnaissant le plan d'eau régulier au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement.

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau, références cadastrales ZB n° 66 et 73, commune de POUQUES-LES-EAUX, concernant le dossier de déclaration n°58-2014-00145, déposé par M. Jean-Pierre BURGER au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le courrier administratif du 21 mars 2019 autorisant pour le remplissage du plan d'eau la mise en place, pendant 6 jours consécutifs, et ce, 4 fois par an maximum en dehors de la période d'étiage, d'un empellement sur le ruisseau de la Pisserotte.

VU le dossier de déclaration de vidange déposé le 24 novembre 2020 par M. Jean-Pierre BURGER, enregistré sous le n°58-2020-00231 et relatif à la vidange du plan d'eau des Revenus, références cadastrales ZB n°66 et 73, commune de POUQUES-LES-EAUX.

Considérant que le plan d'eau est en dérivation du ruisseau de la Pisserotte.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 22 décembre 2020 conformément aux dispositions prévues par l'article R181-45 du code de l'environnement et l'absence de réponse de sa part durant le délai imparti

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau références cadastrales ZB n°66 et 73, situé sur la commune de POUQUES-LES-EAUX, est autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation par dérivation d'une partie du débit du ruisseau de la Pisserotte, le plan d'eau bénéficie du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
	rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.		
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 3 : Prescriptions spécifiques à la vidange et au remplissage du plan d'eau

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le remplissage du plan d'eau n'est pas autorisé pendant la période d'étiage mentionnée dans le SDAGE Loire-Bretagne. Le remplissage est donc interdit du 1^{er} avril au 30 octobre.

En dehors de cette période, le pétitionnaire est autorisé pendant une période de 6 jours consécutifs, et ce, 4 fois par an maximum à mettre en place sur le ruisseau de la Pisserotte un empellement pour le remplissage du plan d'eau. Ce remplissage ne peut être effectué qu'en période de hautes eaux du ruisseau de la Pisserotte et devra s'interrompre lors de l'application de tout arrêté préfectoral limitant les usages de l'eau en contexte de sécheresse. Par ailleurs, il devra être maintenu en aval de l'empellement un débit minimum biologique conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service en charge de la police de l'eau 3 jours au moins avant la mise en place ou l'enlèvement de l'empellement servant à alimenter le plan d'eau.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées pour une durée de 3 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de POUQUES-LES-EAUX

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de POUQUES-LES-EAUX pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée à la préfète.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécurse citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de POUQUES LES EAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

15 JAN. 2021

Fait à Nevers, le

Le chef du service eau, forêt et biodiversité



Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2021-01-18-013

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure sur l'étang de Pinet, commune d'Azy-le-Vif



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ

**Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure
sur l'étang de Pinet, commune d'AZY-LE-VIF**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2020-12-07-004 du 7 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2020-12-14-009 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2020-12-15-002 du 15 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande présentée par l'Amicale des Pêcheurs de Pinet, en date du 2 janvier 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 14 janvier 2021.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1er :

L'Amicale des Pêcheurs de Pinet à AZY-LE-VIF est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe à toute heure sur l'étang de Pinet, commune d'AZY-LE-VIF.

Article 2 :

Les postes de pêche sont la digue de l'étang, du côté droit de la digue jusqu'à la route d'AZY-LE-VIF-CHANTENAY-SAINT-IMBERT et du côté gauche de la digue jusqu'à la limite du château.

Article 3 :

Les dates autorisées pour cette pêche de la carpe à toute heure sont les suivantes :

- les 12, 13, 14, 15, 16 et 17 mai 2021 ;
- les 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 mai 2021;

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

- les 26, 27, 28, 29, 30 et 31 mai 2021;
- les 2, 3, 4, 5, 6 et 7 juin 2021 ;
- les 9, 10, 11, 12, 13 et 14 juin 2021 ;
- les 16, 17, 18, 19, 20 et 21 juin 2021 ;
- les 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 30 juin 2021 ;
- les 1, 2, 3, 4 et 5 juillet 2021 ;
- les 7, 8, 9, 10, 11 et 12 juillet 2021 ;
- les 14, 15, 16, 17, 18 et 19 juillet 2021 ;
- les 21, 22, 23, 24, 25 et 26 juillet 2021 ;
- les 28, 29, 30 et 31 juillet 2021 ;
- les 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 août 2021 ;
- les 11, 12, 13, 14, 15, et 16 août 2021 ;
- les 18, 19, 20, 21, 22 et 23 août 2021 ;
- les 25, 26, 27, 28, 29, et 30 août 2021 ;
- les 1, 2, 3, 4, 5, et 6 septembre 2021 ;
- les 8, 9, 10, 11, 12, et 13 septembre 2021 ;
- les 15, 16, 17, 18, 19 et 20 septembre 2021 ;
- les 22, 23, 24, 25, 26 et 27 septembre 2021.

Article 4 :

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé et d'indiquer la période autorisée.

Article 5 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 6 :

L'article R.436-14- 5° du code de l'environnement prévoit que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 7 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 8 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur notamment en matière de camping sur le territoire des communes concernées.

Article 9 :

Dans le cadre de l'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires et le service départemental de l'Office français de la biodiversité de la date de ces concours.

Article 10 :

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Article 11 :

Mme. la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

M. le Maire concerné,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de la Nièvre de l'Office français de la biodiversité,
M. le Président de l'Amicale des Pêcheurs de Pinet,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 18 janvier 2021
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2021-01-20-007

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
n°58-2019-09-20-01 du 20 septembre 2019 fixant la
composition de la CDOA



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service économie agricole

ARRÊTÉ N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-20-001 du 20 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment l'article R 313-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-20-001 du 20 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-22-002 du 22 février 2019 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives, habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;

VU la proposition de l'organisme concerné (Jeunes Agriculteurs de la Nièvre) ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'Article 1 de l'arrêté N° 58-2019-09-20-001 du 20 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est modifiée comme suit :

.....
Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles :

FDSEA

Membre titulaire : Mme Chantal PELLETIER demeurant à la Tuilerie Voidoux 58380 Lucenay-les-Aix

1^{er} suppléant : M. Marie-Bernard BENOIST demeurant à Ravisy 58110 Alluy

2^{ème} suppléant : M. Michel LOISON demeurant les Pompons 58230 Saint-Agnan

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Membre titulaire : M. Sylvain BONNODOT demeurant Champ Sivet 58110 Mont-et-Marré

1^{er} suppléant : M. Nicolas BOITEUX demeurant route du Morvan 58800 Cervon

2^{ème} suppléant : M. Nicolas SAILLARD demeurant 4, chemin du Paradis 58200 Cosne-Cours-sur-Loire

Membre titulaire : M. Alain NAMY demeurant 11 rue de la Guillauminerie 58150 Suilly la Tour

1^{er} suppléant : M. Jean-Charles ZWAENPOEL demeurant au Pavillon 58400 Raveau

2^{ème} suppléant : M. Thierry VERNILLAT demeurant 19 rue des Craies 58800 Pazy

Jeunes Agriculteurs de la Nièvre

Membre titulaire : M. Benjamin MAILLAULT demeurant à Apilly 58130 Druy-Parigny

1^{er} suppléant : M. Florian GUYARD demeurant à Vaux 58190 Saizy

2^{ème} suppléant : M. Yann DENIS demeurant 26 rue des Forges 58420 Beaulieu

Membre titulaire : M. Adrien LAPORTE demeurant à Chenizot 58110 Chouigny

1^{er} suppléant : M. Denis GUILLIEN demeurant le Creuset 58800 Sardy-les-Epiry

2^{ème} suppléant : M. Benjamin GUYARD demeurant 20 grande rue 58190 Saizy

Membre titulaire : M. Thomas BEAUMIER demeurant 17 rue de Boulasset 58420 Brinon-sur-Beuvron

1^{er} suppléant : FDSEA

2^{ème} suppléant : FDSEA

Coordination Rurale

Membre titulaire : M. Guy PERRIN demeurant Theury 58120 Saint-Léger-de-Fougeret

1^{er} suppléant : Mme Clarisse BODET demeurant Tallet 58300 Neuville-lès-Decize

2^{ème} suppléant : M. Eric LALLEMAND demeurant aux Cassons 58700 Montenoison

Confédération Paysanne

Membre titulaire : M. Denis SANCHEZ demeurant au Four de Vaux 58640 Varennes-Vauzelles

1^{er} suppléant : Mme Lucile CHAMPAGNE demeurant 3 Lieu-dit Desrues 58390 Dornes

2^{ème} suppléant : M. Pierre DELOBBE demeurant Chavance 58110 Achun

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté N° 58-2019-09-20-001 du 20 septembre 2019 restent inchangées.

Article 3 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

Le Préfet

Four de Vaux par délégation,
Le Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2021-01-15-006

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement et concernant les
travaux d'entretien d'un atterrissement de la Loire situé au
droit de la commune de Neuvy-sur-Loire par "EDF" CNPE
de Belleville-sur-Loire



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et concernant les travaux d'entretien d'un atterrissement de la Loire
situé au droit de la commune de Neuvy-sur-Loire,

par « EDF » CNPE de Belleville-sur-Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 .

VU l'arrêté n°58-2020-12-14-009 du 14 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2020-12-15-004 du 15 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 décembre 2020, présenté par « EDF » CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE représenté par Monsieur Didier BOULETREAULT, enregistré sous le n°58-2020-00238 et relatif aux travaux d'entretien d'un atterrissement de la Loire situé au droit de Neuvy-sur-Loire.

VU les avis des services consultés.

CONSIDERANT la sensibilité environnementale du site objet des travaux et notamment la présence d'espèces invasives.

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les éléments du dossier et les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées en annexe et qui sont joints au présent arrêté.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Concernant le volet eau potable :

- même s'il n'est plus utilisé, il y a lieu de reconnaître l'existence du forage des « Eves » situé sur la commune de Neuvy-sur-Loire, et protégé par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 02 février 2005 ;
- la dévégétalisation de la partie souterraine étant prévue au moyen de véhicules mécaniques, toutes les précautions devront être prises durant la phase de travaux pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols par l'hydrocarbure et de toutes autres pollutions accidentelles ;
- pour être en conformité avec le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 du code de la santé publique, le bruit engendré pendant les travaux ne devra pas être de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Concernant le volet prévention du risque inondation :

- il faudra veiller à ne pas créer d'embâcles en période de crue, les déchets issus des travaux de dévégétalisation devront être évacués en dehors de la zone inondable ou pour les moins volumineux, broyés et mis en andin en bordure des chenaux secondaire ;
- toutes les mesures devront être prises pour ne pas créer de risques de pollution ;
- la sécurité du site devra être assurée pendant toute la période du chantier, notamment en période de crue. Le site « Vigicrue » devra être consulté journalièrement de manière à réaliser l'évacuation du matériel et des hommes, en amont d'une crue éventuelle.

Concernant le volet Natura 2000 :

Les prescriptions de réduction d'impact du chantier sur les milieux naturels de la mesure environnementale n°8 intitulée « Chantiers ponctuels d'élimination de la Jussie invasive », intégrée au plan de gestion au titre de son évaluation des incidences Natura 2000 et présentée par le pétitionnaire, seront strictement appliquées et notamment :

- la définition avant toute opération de la solution de traitement des déchets verts générés par les arrachages ;
- l'élimination et l'évacuation de l'espèce avant les travaux de dévégétalisation et de débroussaillage de l'îlot ;
- l'installation d'un dispositif de rétention des déchets flottants issus du chantier en cas d'arrachage de plantes exotique envahissantes en eau (filets barrage...) ;
- la gestion du stockage temporaire du matériel prélevé (parties végétatives, appareils racinaires, sédiments...), son conditionnement et son évacuation ;
- le ratissage et le ramassage des fragments de plantes (griffes, épauettes...) ;
- le nettoyage des vêtements et matériels employés avant évacuation de la zone d'intervention.

De même, de par la nature des travaux mis en œuvre et les résultats escomptés (facilitation de la reprise des sables par les crues de la Loire et remobilisation des sédiments), le projet n'aura pas d'incidences sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- réalisation des travaux entre septembre et mars (en dehors de la période favorable aux espèces utilisant le site) ;
- balisage d'une piste pour les engins de chantier, qui ne devront pas emprunter un autre sentier ;
- balisage de la (ou des) zone (s) d'intervention et des cheminements obligatoires d'accès ;
- balisage et mise en défens des éléments remarquables ou protégés, vulnérables aux travaux (stations de prairie à chiendents, cordons de cariçaies) ;
- matérialisation sur le terrain des stations de Jussie et de Renouée du Japon potentiellement présentes et non intervention sur ces secteurs (outre la zone d'accès au chantier) ;
- réalisation manuelle des travaux de débroussaillage ;
- réalisation d'une visite de l'écologue pour accompagner les travaux durant la phase chantier, notamment au démarrage de ceux-ci et lors de la réception des travaux. Une attention toute particulière devra être portée lors de l'arrachage éventuel de Jussie ;
- nettoyage des engins à l'entrée et à la sortie du chantier.

Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télécours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Maire de la commune de Neuvy-sur-Loire,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nevers, le 15 JAN. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

ANNEXE

ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2021-01-15-007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément autorisant l'EURL Julien LAUDET à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Service Eau – Forêt- Biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de l'agrément autorisant l'EURL Julien LAUDET à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-14-009 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas Hardouin, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 28 juillet 2009 concernant la demande d'épandage de matières de vidange sur la commune de La Nocle-Maulaix, dossier n°58-2009-00063 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3063 du 13 décembre 2010 portant agrément de Monsieur Christian LAUDET pour la réalisation de vidanges et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-21-010 du 21 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2010 visé ci-dessus suite à la gérance de l'activité de Monsieur Christian LAUDET confiée à l'EURL Julien LAUDET ;

VU la convention de dépôtage des matières de vidanges sur le site de la station d'épuration de BOURBON-LANCY signée conjointement le 1^{er} octobre 2020 par l'EURL Julien LAUDET et la Commune de BOURBON-LANCY, collectivité et exploitante du centre de traitement de BOURBON-LANCY ;

VU la demande déposée par l'EURL Julien LAUDET en date du 11 décembre 2020 pour renouveler son agrément ;

Considérant que le dossier de renouvellement de la demande d'agrément est complet et répond aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été légalement exercée par M. Christian LAUDET puis l'EURL Julien LAUDET durant les 10 années passées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

EURL Julien LAUDET

Numéro RCS : 801 013 459 000 12

domiciliée à l'adresse suivante : Le Bourg – 58250 SAINT-SEINE.

Article 2 : Objet de l'agrément et conditions de mise en oeuvre

L'EURL Julien LAUDET est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières.

Le numéro départemental d'agrément porte le numéro : **2020/R/058/0004**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visé par le présent agrément est de **350 m³**.

La filière d'élimination des matières de vidange validée par le présent agrément, est la suivante :

- recyclage agricole par épandage sur les parcelles de Monsieur Olivier SOUILLARD sur la commune de LA-NOCLE-MAULAIX (58) dans la limite de **150 m³/an**.

Numéro de l'îlot PAC et références cadastrales	Fermier	Commune de la parcelle	Surface totale de la parcelle (en ha)	Surface potentiellement épandable (en ha)
Îlot 18 p section B 75	M. Olivier SOUILLARD	LA NOCLE-MAULAIX	5,5	5,5
Îlot 19 section B 78	M. Olivier SOUILLARD	LA NOCLE-MAULAIX	4,6	3,05

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect strict du dossier de déclaration n° 58-2009-00063 concernant l'épandage des matières de vidange ayant fait l'objet d'un récépissé le 28 juillet 2009 et de la demande de renouvellement d'agrément reçue le 11 décembre 2020 par Monsieur le Préfet de la Nièvre.

En cas d'impossibilité d'épandage, les matières de vidange seront dépotées à la station d'épuration de BOURBON-LANCY.

Article 3 : Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R 211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Les modalités de dépotage et quantités maximales apportées en station doivent respecter les conventions de dépotage visées dans le présent arrêté.

Seules sont acceptées les matières de vidange et de boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de la filière de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent aux exigences fixées dans les conventions des filières de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément prévient alors, dans un délai de 48 heures, le service police de l'eau de la DDT.

Les destinations des matières de vidange dans d'autres filières de traitement non visées seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, tel qu'annexé au présent arrêté, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la Préfète et du service en charge de la Police de l'eau de la DDT. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau de la DDT, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année précédente.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. La durée de conservation du bilan est de dix années.

Article 5 : Caractère et durée de l'agrément

L'autorisation prend effet le 14 décembre 2020 pour une période de 10 ans, soit jusqu'au 14 décembre 2030.

Article 6 : Renouvellement de l'agrément

A l'expiration de la période de 10 ans, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet - service en charge de la police de l'eau de la DDT, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 7 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître, dès que possible au Préfet, service en charge de la police de l'eau de la DDT, toute modification ou projet de modification affectant la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou de la (des) filière (s) d'élimination, et/ou du (des) site (s) de traitement de réception des matières de vidange.

Le bénéficiaire de l'agrément sollicite ainsi, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet - service de la police de l'eau de la DDT.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, service de la police de l'eau de la DDT, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 8 : Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément au Préfet – service de la police de l'eau de la DDT - dans le mois qui suit.

Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations réglementaires, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments dans la demande d'agrément.

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement du bénéficiaire de l'agrément aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Contrôles

Le Préfet ou service en charge de la Police de l'eau de la DDT peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément.

Le Préfet ou le service en charge de la Police de l'eau peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et transmise aux mairies de SAINT-SEINE et LA NOCLE-MAULAIX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr), de la Saône et Loire (www.saone-et-loire.gouv.fr) et de l'Allier (www.allier.gouv.fr) auxquelles le présent arrêté sera transmis.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de son affichage en mairie.

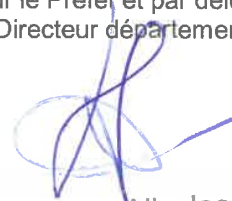
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Messieurs les Maires des communes de SAINT-SEINE et LA-NOCLE-MAULAIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 15 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Nicolas HARDOUIN

BORDEREAU de SUIVI des MATIERES de VIDANGE

N° de bordereau :

Volet n°1/3

PRODUCTEUR	
<i>Les informations concernant le producteur de boues ont un caractère confidentiel</i>	
Coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée (nom, prénom adresse, tél...)	Date de réalisation de la vidange Produit traité : matières de vidange. Quantité (m³) :
Coordonnées de l'installation vidangée	
Je soussigné,certifie l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessus.	
Signature :	

PERSONNE AGREEE	
Nom :	N° Départemental d'agrément :
N° SIRET :	Délivré par la Préfecture de la Nièvre
Adresse :	Date de fin de validité de l'agrément :
Tél : Portable Fax : Mail :	Nom et prénom de la personne réalisant la vidange :
Modèle de véhicule utilisé : N° immatriculation :	Signature :

FILIERE d'ELIMINATION PREVUE
LIEU de RECEPTION (pour info) ● Station d'épuration - Nom de la station : ● Epandage – Nom de l'exploitant agricole : ● Autre – Préciser :

BORDEREAU de SUIVI des MATIERES de VIDANGE

N° de bordereau :

Volet n°2/3

PRODUCTEUR	
<i>Les informations concernant le producteur de boues ont un caractère confidentiel</i>	
Coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée (nom, prénom adresse, tél...) Coordonnées de l'installation vidangée	Date de réalisation de la vidange Produit traité ; matières de vidange. Quantité (m³) :
Je soussigné,certifie l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessus.	
Signature :	

PERSONNE AGREEE	
Nom : N° SIRET : Adresse : Tél : Portable Fax: Mail :	N° Départemental d'agrément : Délivré par la Préfecture de la Nièvre Date de fin de validité de l'agrément: Nom et prénom de la personne réalisant la vidange :
Modèle de véhicule utilisé : N° immatriculation :	Signature :

FILIERE d'ELIMINATION	
Lieu de réception : Quantité reçue en m³ :	accepté <input type="radio"/> refusé <input checked="" type="radio"/> motif du refus : Signature et date de réception :

BORDEREAU de SUIVI des MATIERES de VIDANGE

N° de bordereau :

Volet n°3/3

Les informations concernant le producteur de boues ne sont pas communiquées sur ce volet.

PERSONNE AGREEE	
Nom :	N° Départemental d'agrément :
N° SIRET :	Délivré par la Préfecture de la Nièvre
Adresse :	Date de fin de validité de l'agrément:
Tél : Portable	Nom et prénom de la personne réalisant la
Fax : Mail :	vidange :
Modèle de véhicule utilisé :	Signature :
N° immatriculation :	

FILIERE d'ELIMINATION	
Lieu de réception :	<input checked="" type="radio"/> accepté <input type="radio"/> refusé
.....	motif du refus :
Quantité reçue en m³ :	Signature et date de réception :

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation
VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement
VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-18-004

Arrêté modificatif portant fixation, pour l'exercice 2020,
des tarifs journaliers du SAEMO à NEVERS



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NIÈVRE
le département

ARRÊTÉ modificatif portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers du SAEMO à Nevers

N°

N° D 2020 - 957

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-sociale mise en œuvre par des Établissements et Services;

VU le courrier arrivé au service le 31 octobre 2019 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le **SAEMO à Nevers** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 tendant à la fixation, au 1^{er} janvier 2020, du tarif journalier suivant :

SAEMO 10,93 €

VU la correspondance du 13 octobre 2020, informant Monsieur le Président de l'Association "Sauvegarde 58" des propositions budgétaires transmises par les services départementaux et par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, pour l'exercice 2020;

CONSIDÉRANT la lettre de monsieur le Directeur Général de l'association « Sauvegarde 58 » datée du 20 octobre 2020, faisant part de ses observations ;

SUR RAPPORT de la Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Grand Centre,

- A R R Ê T E N T -

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté conjoint, 58-2020-11-25-007 et D2020-800, respectivement du 25 et 20 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du **SAEMO** à Nevers sont autorisées comme suit:

Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 360,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 503 110,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	272 625,35 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	1 892 095,35 €
Produits autres que ceux de la tarification	2 606,00 €
Reprise de résultats antérieurs	40 000,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS	1 849 489,35 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier, qui découle de la base de tarification précisée à l'article 2 du présent arrêté, est le suivant :

SAEMO à Nevers	10,64 €
----------------	---------

ARTICLE 4 : Les tarifs mentionnés aux articles 3, 6 et 7 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Reprise de résultats antérieurs (excédents partiels 2018)	40 000,00 €
---	-------------

ARTICLE 5 : Le tarif mentionné à l'article 6 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2019 entre le **1^{er} janvier et le 31 octobre 2020**.

ARTICLE 6 : À compter du **01 novembre 2020** le tarif journalier du SAEMO à Nevers est fixé comme suit :

SAEMO à Nevers	10,58 €
----------------	---------

ARTICLE 7 : Pour l'exercice 2021, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2021, le prix de journée du SAEMO à Nevers, mentionné à l'article 3 du présent arrêté, s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 18 JAN. 2021

Le Préfet de la Nièvre,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Fait à NEVERS, le 18 DEC. 2020

Pour le Président du conseil départemental,
La Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la
Culture et du Sport,

Chantal Marchand

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-19-002

arrêté n° 2021/13 modifiant la composition du conseil
départemental de l'éducation nationale



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Affaire suivie par Pascale VANNEREUX
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 72 01
mél : pascale.vannereux@nievre.gouv.fr

**Arrêté N°BLEAR/2020/
Modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019
fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L. 235-1 du code de l'éducation ;
- VU** les articles R. 235-1 à R. 235-11-1 du code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2019 modifié le 15 octobre 2020 ;
- VU** la proposition de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) ;
- VU** la transmission en date du 15 janvier 2021 de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

I – Représentants des parents d'élèves proposés par les associations.

1° - Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

titulaire : Mme Catherine JORGE
suppléant : M. Frédéric GIRARD

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

titulaire : Mme Hélène MARTIN
suppléant : Mme Nancy LAHER

titulaire : Mme Sandra PARDAL
suppléant : Mme Virginie CHAUSSARD

titulaire : Mme Véronique SICOT
suppléant : M. Claude PISO

titulaire : Mme Cindy CULA
suppléant : Mme Gaëlle BONNARD-SELLIER

titulaire : Mme Marie-Hélène HANROTEL
suppléant : Mme Clémence TRAMIER

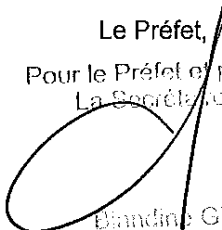
titulaire : Mme Elise COLY
suppléant : M. André EZOCOLA

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 19 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Blaindin GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-21-001

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nevers.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par Marie-Madeleine PARAY
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71.30
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté 58-2021-01-21-001
**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de l'arrondissement de Nevers**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations par la présidente, des représentants du tribunal judiciaire de Nevers ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale :

ARRETE

Article 1er : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 JAN. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre - 58-2021-01-21-001 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nevers.

Le 21 janvier 2021

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
ANLEZY	Mme DULONG Aline	M. BOUDRON Pierre	M. BALLOURDET Pascal
AVRIL SUR LOIRE	Mme AMANT Marie-Noëlle	Mme CHATILLON Anne	Mme BURSAC Françoise
AZY LE VIF	M. COULON Jean-Pierre	Mme LANGIGNARD Sandrine Mme SAULIN Brigitte (Suppléante)	Mme ROBBE Martine
BAZOLLES	Mme DEBAILLEUL Catherine M. CHARLOT Vincent (Suppléant)	M. MERLE Jean-Pierre M. LANTIER Thierry (Suppléant)	M. GRANDJEAN Maurice
BEARD	M. DEDRYVER Jean Pierre	Mme VINCENT Catherine	M. MASSON Michel
BEAUMONT SARDOLLES	Mme CARLOT Marielle	Mme BONNIERE Marie-Josèphe	M. ROST Daniel
BILLY CHEVANNES	M. BOUTRY Anthony	M. DUREUIL Gérard	M. BIANCHI Denis
BONA	Mme SOURIS Yolande	M. THEPENIER René	Mme VERNILLAT Dominique
CHAMPVERT	M. BANSE Serge	M. BEDUE Fabrice	Mme MAUMY Maud
CHANTENAY SAINT IMBERT (Commune de + 1 000 hts)	Mme MICHARD Marie-Christine	Mme BOURGEOIS Claudette	Mme DUPORT Paulette
CHEVENON	M. DESROCHES Florian	M. GOUNOT Michel	M. BLANCHOT Armand
CIZELY	Mme BEADES Patricia	Mme BEYHIER Angélique	M. DAUDIN Denis

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
COSSAYE	M. LION Bernard	Mme MICHOT Jacqueline	Mme RATEAU Janine
CRUX LA VILLE	M. BERNARD Guy	Mme RAMIER Martine M. GARAGNON Francis (Suppléant)	M. GAUJOUR Michel
DEVAY	Mme CHAIZY Sophie	M. POITOU Claude	Mme THAUSE Annie
DIENNES AUBIGNY	M. THOULE David	M. CARRE Jean-Pierre	M. PLESSY Daniel
DRUY PARIGNY	Mme CHAISY Bernadette M. CHEVALIER Yves (Suppléant)	Mme AUGER Patricia	M. LAGARDE Didier Mme CAILLOT Laure (suppléante)
FERTREVE	M. FREMONT Eric Mme DARDENNE Isabelle (suppléante)	Mme DARDENNE Céline	Mme VOISIN Dominique
FLEURY SUR LOIRE	Mme CHARBONNIER Joëlle	Mme ALEXANDRE Jacqueline Mme VIRLOGEUX Marie- Thérèse (suppléante)	Mme LAURENT Odette
FRASNAY REUGNY	Mme JOUMIER Linda	M. LABORDE Christian	Mme COICHOT Nathalie
GERMIGNY SUR LOIRE	Mme PRACELLA Virginie	Mme POUPON Yvonne	Mme CARRIBAUT Sandrine
GIMOUILLE	M. FASSIER Valentin	M. GUILLEMOT Dominique	Mme HESS Stéphanie
JAILLY	M. PELLE Gérard	Mme DE LESSEPS Françoise	M. LARUE Philippe
LA FERMETE	M. DAVID Cyril	Mme SÉVÉRIEN Delphine	Mme PARIS Isabel
LAMENAY SUR LOIRE	M. LEBAUPIN Didier	Mme MAZOIRE Lucienne	Mme JACQUIS Ghislaine
LANGERON	M. FRIAUD Benoît	M. MÉCHIN Philippe Mme CHAURÉ Jocelyne (Suppléante)	Mme FRIAUD Françoise

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
LIMON	M. VERDURON Stéphane	M. JOLY Bruno	Mme ROY Solange
LIVRY	Mme FIEVET Françoise	Mme ROBLIN Evelyne	M. ANDRE Hubert
LUCENAY LES AIX (Commune de + 1 000 hts)	Mme FOREST Nathalie	M. ALEXANDRE Joël	M. GSTALTER Pierre
LUTHENAY UXELOUP	Mme SCHOONBROODT Françoise	M. GARNIER Michel	M. SERPOLET Alain
MAGNY COURS (Commune de + 1 000 hts)	M. SMEKTALA Jean	Mme SAULNIER Marie-Madeleine	Mme VAQUÉ Christine
MARS SUR ALLIER	Mme CHEVALIER Véronique	Mme THONIER Corinne	M. GESQUIERE Jean
MONTIGNY AUX AMOGNES	M. COCHOT Roger	M. BERNARD Jean	M. SAWKO Raymond
NEUVILLE LES DECIZE	M. PARIZOT Jean-Charles	Mme PANNETIER Isabelle Mme JUGET Corinne (Suppléante)	M. JAQUEY Gaël
NOLAY	M.me LEBON Nathalie Mme CLOUET Patricia (Suppléante)	M. ADAM Olivier M. PIQUOIS Alexandre (Suppléant)	M. GRENIN Cédric M. THEVENARD Gabriel (Suppléant)
PARIGNY LES VAUX	Mme ROBICHE Frédérique	Mme FELIX Françoise	Mme LACASSAGNE Françoise
POISEUX	Mme DURANTE Maryse M. DE VILLAINES Jean (Suppléant)	M. DERIMET David	M. POTRON Raymond
ROUY	Mme JARDELLOT Monique	Mme JEANNOT Martine	Mme IMBERT Jacqueline
SAINCAIZE MEAUCE	Mme MADELAIN Valérie	Mme COUTURIER Yvette	M. BARBIER Germain

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
SAINT BENIN DES BOIS	Mme PETIT Anne-Sophie	Mme GAUCHE Isabelle	M. ROSE Benjamin
SAINT FIRMIN	Mme VOISIN Isabelle	Mme RENAUDIN Catherine	Mme BARRE Augusta
SAINT FRANCHY	Mme MONTUPET Delphine	M. TROSSELLO André M. BOURIGAULT Benoît (Suppléant)	Mme BESANÇON Chantal
SAINT GERMAIN CHASSENAY	Mme DUBOIS Chantal Mme MOREL Virginie	Mme ROUSSELET Annick	Mme POURANTRU Marie-Thérèse
SAINT JEAN AUX AMOGNES	Mme CARPENTIER Josette	Mme CAQUARD Annie Mme DE FAVERGES Geneviève (Suppléante)	Mme CAQUARD Annie
SAINT MARTIN D'HEUILLE	Mme LECROT Evelyne	Mme ROCHER Françoise	Mme GAUDET Karen
SAINT MAURICE	M. GUERIN Benoît M. NOURRISSON Jérôme (Suppléant)	M. ETIENNE Daniel	M. GUERIN Benoit
SAINT OUEN SUR LOIRE	M. DEFOSSE Pascal	Mme BRUYERE Colette	M. CHEVENIER Michel
SAINT PARIZE EN VIRY	Mme DESMIT Bernadette	M. GSTALTER Michel M. MAZON Michel (Suppléant) Mme NOURIT Irène (Suppléante)	Mme SAVRE Jeannine
SAINT PIERRE LE MOUTIER	Mme MARILLIER Dominique Mme MONNERY Martine (suppléante)	Mme BOUILLY Thérèse	M. MOTTE Xavier
SAINT SAULGE	Mme DEVAIL Aurélie	Mme LAGNEAU Danièle Mme WIATR Odile (Suppléante)	M. JOULIN André
SAINT SULPICE	Mme GRUYER Marie-Laure	Mme ROBILLARD Nathalie	Mme TARDIVAT Marie-Christine

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
SAINTE MARIE	M. MALVESIN Yves	Mme PILOT Françoise	M. DIOUF-FLEURY Alain
SAXI-BOURDON	Mme WAGNER Claire	M. ALVAREZ Guy	M.THEPENIER Guy
SOUGY SUR LOIRE	M. THOMAS Jean-Charles M. GARNIER Sébastien (Suppléant)	Mme BLANLUET-CARN Florence Mme HUBERT Monique (Suppléante)	Mme HARLAUT Christine
THIANGES	M. PERRAUDIN Yves M. BOIVIN Daniel (Suppléant)	M. POLIER Fabrice Mme PERRAUDIN Bernadette (Suppléante)	M. MARCEL Patrick Mme GIRARD Françoise (Suppléante)
TOURY LURCY	M. DEMAY Anthony	M. TROTET Maurice	Mme RAMAGE Marie-France
TOURY SUR JOUR	Mme COQUILLOT Laurence Mme VERDRU Amélie (Suppléante)	Mme MANGOTE Brigitte	Mme POMMERY Martine
TRESNAY	Mme LAMBERT Jeannine	M. LAVACHE Franck	M. NATY Jean-Pierre
TROIS VEVRES	Mme WALSZEWski Florence	M. RAINAT Eric Mme BELLON Marie-Pierre (Suppléante)	M. COURTOUX Pierre
VAUX D'AMOGNES	Mme PICARD Emilie	Mme THAVOT Annie	M. PERRIN Maurice
VERNEUIL	M. SAUVIGNON Stéphane	M. MORAND Stéphane	M. BREUILLÉ Denis
VILLE LANGY	M. COUTEAUDIER François	Mme CISZAK Martine	M. DEPESEVILLE Daniel

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral

**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS
2 listes**

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CHALLUY	M. PAIGIER Gilles M. COMPAIN Jean -Paul Mme LABEAUME Stéphanie	Mme MOURJANE Nezha M. LEDEY Alban
COULANGES LES NEVERS	Mme RENAULT Martine M. BRUNET Gérard Mme LAVEAU Irène	Mme THOMAS Michèle M. COTTARD Pierre-Henri
DECIZE	M. MONNETTE Jean-Marie M. TILLY Bruno M. GARÇON Jean	M. METTEREY Hervé Mme PERONNET Catherine
FOURCHAMBAULT	Mme DUGENNE Lysianne M. LAURIN Jean-Louis Mme RABIOT Monique	M. JOLLIN Michel M.SOMAZZI Stéphane
GUERIGNY	Mme DEMARES Micheline M. PESSIN Joël M. SOUCHET Michel	M. LEONARD Alain Mme JOLY Nathalie
IMPHY	Mme ROY Barbara Mme PERDRIEUX Isabelle M. HOUEL Samuel	Mme CLAUDE Déborah M. DURANTIN Jordan
LA MACHINE	M. MORAWSKI Daniel M. DAVID Frédéric Mme JEANDAUX Géraldine	M. DUMONT Rodolphe Mme Doue Ludivine
MARZY	Mme GALLOIS Marie-Paule M. POUVEL Serge Mme VRILLIAUX Marie-Claude	Mme CHARPENTIER Charlène Mme SOL Jacqueline

POUGUES LES EAUX	Mme Claudine BILLET Mme Elide SANCHEZ Mme Bernadette HOSPITAL	Mme FAVARD Séverine M. Sébastien DUDRAGNE
SAINT BENIN D'AZY	Mme DIRMANN Liliane M. VANDESTEENE Roger M. PIAT Pascal Mme BREST Karine	M. TARDIVAT Jérôme
SAINT ELOI	Mme FUCHS Anne Marie M. MARINESSE Jean-Marc Mme BRETIN Dominique M. MOREAU François	M. GUERIN Eric
SAINT LEGER DES VIGNES	M. BOLLE Michel Mme SIROT Francine Mme MARVILLE Yanca	Mme RAFFALI Catherine M. LOMBARD Michel
SAINT PARIZE LE CHATEL	M. JOLY Christian Mme DUDZIK -SWOROWSKI Annie Mme BEIGNIER Evelyne	Mme LION Arlette M. BALACÉ Francis
SERMOISE SUR LOIRE	Mme GOMES DA SILVA Ivone Mme BOUILLON Nathalie M. BELIN François	M. BOURGEOIS Daniel Mme JOLLET Marie-France
URZY	Mme FIZAILNE Jacqueline Mme LE PAPE Sylvie Mme GUYOT Laetitia	M. BUSSIERE Alain M. CHARRIER Serge

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral

**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS
3 listes**

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
GARCHIZY	Mme THIBAUDAT Béatrice M. RABIAN Jack Mme FONTENIAUD Odile	M. CENTELLES Christophe	Mme BEAULIEU Valérie
NEVERS	M. SAOULI Sophian M. GRAFEUILLE Guy Mme HERVET Françoise Suppléants : Mme KOZMIN Isabelle M. BARSSE Hervé	M. DIOT François	M. MOREL Philippe
SAUVIGNY LES BOIS	Mme EUGENIO FERREIRA Magali M. PREGERMAIN Stéphane Mme DEBROSSE Delphine	Mme OPPÉ Céline	M. BOUCHER David
VARENNES VAUZELLES	Mme GRAILLOT Geneviève Mme MOREAU Carole (Suppléante) M. GODARD Etienne M. DE OLIVEIRA SANTOS Cyrille (Suppléant) Mme LEFORTIER Agnès Mme ROCHE Dominique (Suppléante)	M. ALIZON Jodian Mme BONNICEL Isabelle (Suppléante)	Mme ROBIN-CHAUVOT Catherine M. GARNIER Pascal (Suppléant)

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-20-001

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols de
l'ancien site de la société SELNI
sur le territoire de la commune de NEVERS



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-01-20-001

**d'occupation temporaire des sols de l'ancien site de la société SELNI
sur le territoire de la commune de NEVERS**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement – Parties législative et réglementaire, notamment son livre I – Titre VII – Chapitre I, en particulier son article L. 171-8-II et son livre V, notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-39-1 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-01-18-001 en date du 18 janvier 2021 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur l'ancien site de la société SELNI, sur le territoire de la commune de NEVERS, et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- VU** la situation cadastrale établie à partir du cadastre de la commune de Nevers ;

CONSIDÉRANT que pour procéder aux travaux définis dans l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office susvisé, l'ADEME et ses prestataires doivent pouvoir occuper les parcelles sur lesquelles ont été exploitées les activités de la société SELNI ;

CONSIDÉRANT que cette occupation doit-être formalisée conformément à la réglementation ;

CONSIDÉRANT les délais nécessaires à la réalisation des travaux par l'ADEME ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, sont autorisés, pour une durée de 30 mois à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du droit des tiers, à intervenir sur la parcelle n°0217 de la section AR de la commune de NEVERS appartenant à la société SELNI.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux de mise en sécurité prévus par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé rendra indispensables.

Article 2 – Perturbations des travaux

Les propriétaires ou locataires de la parcelle devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 3 – État des lieux et dommages

Un état des lieux, faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire, sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de son représentant, de l'ADEME et/ou des entreprises mandatées par cet organisme.

Les indemnités qui pourraient être dues en raison des dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 – Réquisition

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 – Péremption de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification.

Article 6 – Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME. Une copie est adressée à Maître LECAUDEY.

Il sera affiché au moins dix jours avant le commencement des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé, à la diligence de M. le Maire de NEVERS qui adressera à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution et copies de l'arrêté

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de NEVERS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur départemental de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- l'adjointe à la Cheffe de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers,
- la Cheffe du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre

Fait à Nevers, le 20 JAN. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-18-001

Arrêté préfectoral prescrivant l'exécution de travaux
d'office de mise en sécurité sur l'ancien site de la société
SELNI sur le territoire de la commune de NEVERS



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03 86 60 71.46

Arrêté N° 58-2021-01-18-001

**prescrivant l'exécution de travaux d'office de mise en sécurité
sur l'ancien site de la société SELNI sur le territoire de la commune de NEVERS**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement – parties Législative et Réglementaire, notamment son livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-39-1 ;
- VU** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003/P/5155 du 15 décembre 2003 autorisant la société BRANDT COMPONENTS, dont le siège social est situé 6 rue Louise Michel – BP 55 – 58007 NEVERS CEDEX, de poursuivre les activités de son usine située à la même adresse ;
- VU** le Jugement, en date du 21 mars 2018, par lequel le Tribunal de Commerce de Nevers a prononcé la liquidation judiciaire de la société SELNI et a désigné Maître Aurélie LECAUDEY en qualité de liquidateur judiciaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-01-08-001 du 8 janvier 2020 mettant en demeure la société SELNI, représentée par son liquidateur judiciaire Maître LECAUDEY, de procéder, sous un délai d'un mois, à la mise en sécurité du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-03-12-003 du 12 mars 2020 prescrivant des mesures d'urgence à la société SELNI, représentée par son liquidateur judiciaire Maître LECAUDEY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-07-02-001 du 2 juillet 2020 portant consignation de somme à l'encontre de la société SELNI, représentée par Maître LECAUDEY, en sa qualité de liquidateur judiciaire, implantée sur le territoire de la commune de NEVERS ;
- VU** la lettre de Maître LECAUDEY du 10 juillet 2020 faisant état de l'impécuniosité de la liquidation ;
- VU** la proposition d'intervention de l'ADEME transmise par lettre FR/SELNI/CRIT_20200422 du 22 avril 2020 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 8 octobre 2020 ;
- VU** la lettre, en date du 23 octobre 2020, par laquelle le Directeur Général de la Prévention des Risques donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution de travaux d'office sur le site exploité par la société SELNI sur le territoire de la commune de NEVERS ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

VU le courrier de l'Inspection des installations classées, en date du 9 décembre 2020, transmettant à Maître LECAUDEY, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société SELNI, le projet d'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office ;

VU le courrier, en date du 28 décembre 2020, par lequel Maître LECAUDEY, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société SELNI, indique de pas être opposée à l'exécution de travaux visant à la sécurisation du site ;

CONSIDÉRANT que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site SELNI ;

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité du site, à ce jour, n'est toujours pas achevée ;

CONSIDÉRANT les risques pour l'environnement et d'une manière générale pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Maître LECAUDEY, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société SELNI, a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution de travaux d'office et a été en mesure de présenter ses observations ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prescriptions

Il doit être procédé, aux frais des personnes physiques et morales responsables du site, à l'exécution des travaux suivants :

- la condamnation des accès au site et au bâtiment dit « magasin de réception » incluant la mise en place de panneaux d'avertissement ;
- la réalisation d'un diagnostic amiante ;
- l'évacuation et l'élimination des déchets dangereux et des déchets combustibles présents sur le site.

En cas d'impossibilité technique à pouvoir récupérer, via une solution déportée, les déchets combustibles présents dans le magasin réception, la possibilité de réduire le caractère inflammable de ces déchets sera étudiée et, le cas échéant, mise en œuvre ;

- la réalisation de deux campagnes de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines et des eaux superficielles et d'une campagne de prélèvements et d'analyses de sédiments (canal de dérivation de la Nièvre) incluant l'implantation de cinq piézomètres supplémentaires.

Les analyses réalisées porteront, *a minima*, sur les paramètres métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Al), sulfates, cyanures totaux, hydrocarbures C10-C40, HAP, BTEX, COHV, Styrène et PCB.

À l'issue des opérations ou travaux susmentionnés, un rapport de synthèse sera adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre et au service de l'Inspection des installations classées présentant les opérations réalisées, ainsi que les propositions de mesures de gestion complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à l'issue des opérations, accompagnées d'un chiffrage des besoins financiers.

Article 2 – Exécution des travaux

L'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée d'exécuter, ou de faire exécuter, les travaux édictés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

À cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas sources de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

Article 3 – Avancement des travaux

L'ADEME devra tenir informé Monsieur le Préfet de la Nièvre et l'Inspection des installations classées de l'avancement des travaux réalisés en application de l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Notification et Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME. Une copie est adressée à Maître LECAUDEY.

Il est affiché pendant 1 mois par les soins de M. le Maire de Nevers.

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-1 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et copies de l'arrêté

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de NEVERS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur départemental de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- l'adjointe à la Cheffe de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers,
- la Cheffe du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre

Fait à Nevers, le 18 JAN. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-19-001

interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

**Arrêté N° 58-2021-01-
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2020-11-27-001 du 27 novembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 22 janvier 2021 et le 25 janvier 2021 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes en un même endroit ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre **entre le vendredi 22 janvier 2021 à 00 heures et le lundi 25 janvier 2021 à 24 heures.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

19 JAN. 2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-01-15-003

portant habilitation de la SARL PHILIPPE LONG
CONSEIL à réaliser les analyses d'impact des projets
d'aménagement commerciaux en application du III de

*habilitation de la SARL Philippe LONG CONSEIL à réaliser les analyses d'impact des projets
d'aménagement commerciaux*

l'article L752-6 du code de commerce



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle et
mutations économiques
Affaire suivie par Mme DURAND
christine.durand@nievre.gouv.fr
Tél. 03 86 60 71 91

Arrêté N° 58-2021-01-

**portant habilitation de la SARL PHILIPPE LONG CONSEIL à réaliser les analyses d'impact des
projets d'aménagement commerciaux en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 22 décembre 2020, par la SARL PHILIPPE LONG CONSEIL, domiciliée 13 rue Camille Roy à Lyon (69007), pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Nièvre ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;
- CONSIDERANT** que la SARL PHILIPPE LONG CONSEIL dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;
- CONSIDERANT** que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL PHILIPPE LONG CONSEIL, domiciliée 13 rue Camille Roy à Lyon (69007), représentée par M. Philippe LONG, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est **HAI-SARL PHILIPPE LONG CONSEIL-58-31-2021-01 - 15^e**
La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 :

Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle animation interministérielle et mutations économiques).

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-6, R752-6-1, et R752-6-2 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le

15 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-20-006

réquisition infirmier pour assurer un service justifié
épisode de SARS-COV-2

Arrêté N° 58-2021-01-20-

Portant réquisition d'infirmiers pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie Covid 19

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-01-15-001 établissant la liste des centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid 19

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT que l'activité des médecins permet la mise en œuvre de la vaccination à la Covid 19 des populations cibles.

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges entre la direction du Centre Hospitalier de Nevers, les Centres de vaccination de ville et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins/infirmiers(es) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients/résidents et des personnels de l'établissement ainsi que des professionnels de santé et des usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins/infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / personnels / professionnels de santé / usagers dans les centres de vaccination de ville, à compter du **18/01/2021** ;

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein des centres de vaccination établis et autorisé

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

A R R E T E

Article 1 : Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / usagers et des personnels éligibles ainsi que des professionnels de santé, il est procédé à la réquisition, du **18/01/2021 au 30/04/2021**, des infirmiers retraités et/ou salariés dont les noms suivent :

- Madame Céline NORBLIN, salariée au Conseil Départemental de la Nièvre
- Madame Céline SPROCQ, salariée au Conseil Départemental de la Nièvre
- Madame Isabelle CUNIERE, salariée au Conseil Départemental de la Nièvre

- Madame Claude BOUTILLON, salariée au Conseil Départemental de la Nièvre
- Madame Catherine LEGER, salariée au Conseil Départemental de la Nièvre
- Madame Michelle LAUGERETTE, salariée au Conseil Départemental de la Nièvre
- Madame Elisabeth GEOFFROY, salariée au Conseil Départemental de la Nièvre
- Madame Françoise VIOLETTE, salariée au Conseil Départemental de la Nièvre
- Madame Virginie VINCENT, salariée au Conseil Départemental de la Nièvre
- Madame Joëlle NOLIN, salariée au Conseil Départemental de la Nièvre
- Madame Stéphanie GUENOT, salariée au Conseil Départemental de la Nièvre
- Madame Véronique TISSIER, salariée au Conseil Départemental de la Nièvre
- Madame Amandine BENOIT, salariée au Conseil Départemental de la Nièvre
- Madame Sophie MICHELOT, salariée au Conseil Départemental de la Nièvre

Les infirmiers pourront assurer la vaccination des populations cibles au sein des centres de vaccinations de la Nièvre, préparer la vaccination, et assurer l'assistance médicale d'urgence en lien avec le médecin coordinateur du centre, aux personnes dans les centres de vaccination.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à NEVERS, le 20 janvier 2021

Le Préfet,



Daniel BARNIER

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-20-005

réquisition médecin pour assurer un service justifié -
situation sanitaire épisode SARS-COV-2

Arrêté N°58-2021-01-

Portant réquisition d'un médecin pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie Covid 19

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-01-15-001 établissant la liste des centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid 19

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT que l'activité des médecins permet la mise en œuvre de la vaccination à la Covid 19 des populations cibles.

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges entre la direction du Centre Hospitalier de Nevers, les Centres de vaccination de ville et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins/infirmiers(es) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients/résidents et des personnels de l'établissement ainsi que des professionnels de santé et des usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins/infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / personnels / professionnels de santé / usagers dans les centres de vaccination de ville, à compter du **18/01/2021** ;

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein des centres de vaccination établis et autorisés

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / usagers et des personnels éligibles ainsi que des professionnels de santé, il est procédé à la réquisition, du **18/01/2021 au 30/04/2021**, des médecins retraités et/ou salariés dont les noms suivent :

- Dr Alain LASSUS, médecin retraité,
- Dr Daniel WAREIN, médecin retraité, vacataire au conseil départemental
- Dr Patrice PATIN, médecin libéral, vacataire au conseil départemental
- Dr Edith NGEUMOUNGNE TAKALA, médecin salariée au conseil départemental

- Dr Isabelle DEMARE-JALLET, médecin salariée au conseil départemental
- Dr Christelle DROULEZ, médecin salariée au conseil départemental
- Dr Brigitte MIGNEAU, médecin retraitée

Les médecins pourront assurer la vaccination des populations cibles au sein des centres de vaccinations de la Nièvre, superviser la coordination médicale de ces centres, réaliser les visites pré-vaccinales préalables à la vaccination et assurer l'assistance médicale d'urgence aux personnes dans les centres de vaccination.

Article 2 : En cas de force majeure, les professionnels de santé réquisitionnés sont tenus de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Nevers, le 20 janvier 2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-18-014

subdélégation de signature aux agents du SGCD



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

Affaire suivie par Christine LE METAYER
SGCD

ARRETE **portant subdélégation de signature** **aux agents du secrétariat général commun du département de la Nièvre en matière** **d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicataire.**

La Directrice du secrétariat général commun du département de la Nièvre

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 de M. le Premier Ministre relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant mutation de Mme Christine LE METAYER à la préfeture de la Nièvre en qualité de directrice du secrétariat général commun du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général commun ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 58-2021-01-07-001 du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Christine LE METAYER, directrice du secrétariat général commun.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LE METAYER, directrice du secrétariat général commun départemental, la délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur qui lui est confiée, sera exercée par Mme Catherine PHAM, inspectrice hors classe des affaires sociales, directrice-adjointe du SGCD, pour toutes les décisions et tous documents mentionnés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 visé ci-dessus.

Article 2 :

Pour toute décision et tous documents relevant des domaines d'activité dont il a la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature à :

- Mme Martine TORRES, cheffe du bureau des ressources humaines et Mme Sophie AVERADERE, son adjointe,
- Mme Valérie HOUARD, cheffe du bureau gestion financière et Mme Amélie DUCROT, son adjointe,
- Mme Frédérique DEGAS, cheffe du bureau patrimoine et logistique et Mme Catherine CARVALHO, son adjointe
- M. Pascal DECLAS, chef du SIDSIC et Mme Thérèse VANDENSCHRICK, son adjointe.

Article 3 :

S'agissant des dépenses, subdélégation est donnée aux agents suivants pour un montant HT tous types de marchés de 2 000 € :

Catherine PHAM

Martine TORRES

Sophie AVERADERE

Valérie HOUARD

Amélie DUCROT

Frédérique DEGAS

Catherine CARVALHO

Pascal DECLAS

Thérèse VANDENSCHRICK

Le montant total des achats par les agents ainsi désignés doit être cumulé par opération pour l'appréciation des seuils en vigueur.

Article 4 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Article 4 :

L'arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 5 :

La directrice du SGCD et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18/04/2021

La directrice du Secrétariat général
commun départemental


Christine LE METAYER



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

Affaire suivie par Christine LE METAYER
SGCD

ARRETE
portant subdélégation de signature
aux agents du secrétariat général commun du département de la Nièvre

La Directrice du secrétariat général commun du département de la Nièvre

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 de M. le Premier Ministre relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant mutation de Mme Christine LE METAYER à la préfecture de la Nièvre en qualité de directrice du secrétariat général commun du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général commun ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 58-2021-01-07-001 du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Christine LE METAYER, directrice du secrétariat général commun.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LE METAYER, directrice du secrétariat général commun départemental, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Catherine PHAM, inspectrice hors classe des affaires sociales, directrice-adjointe du SGCD, pour toutes les décisions et tous documents mentionnés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 visé ci-dessus.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, pour toutes décisions et tous documents énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 visé ci-dessus, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

Bureau ressources humaines :
Mme Martine TORRES, attachée, cheffe du bureau

En l'absence du cheffe de bureau ressources humaines, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par :
Mme Sophie AVERADERE, TSDD en chef, son adjointe

Bureau gestion financière :
Mme Valérie HOUARD, SACDD de classe supérieure, cheffe du bureau

En l'absence de la cheffe du bureau, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par :
Mme Amélie DUCROT, SACDD de classe supérieure, son adjointe.

Bureau patrimoine et logistique :
Mme Frédérique DEGAS, SACDD de classe exceptionnelle, cheffe du bureau

En l'absence de la cheffe de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par :
Mme Catherine CARVALHO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, son adjointe.

SIDSIC :
M. Pascal DECLAS, ingénieur SIC, chef du SIDSIC

En l'absence du chef du SIDSIC, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par :
Mme Thérèse VANDENSCHRICK, OTI, son adjointe.

Article 3 :
Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Article 4 :
L'arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 5 :
La directrice du SGCD et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18/04/2021

La directrice du Secrétariat général
commun départemental


Christine LE METAYER

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-20-004

suspension école primaire de Fours



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

**Arrêté n°58-2021-01-20-
Portant suspension temporaire de l'accueil des usagers
de l'école primaire de Fours**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que trois personnes de l'école primaire de Fours ont été dépistés positifs à la maladie de covid-19, les 17, 18, et 20 janvier 2021 ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de l'établissement scolaire en contact avec le personnel et les élèves lors de leur présence dans l'établissement ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Vu l'avis de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers de l'école primaire de Fours est suspendu temporairement, **du mercredi 20 janvier 2021 jusqu'au mercredi 27 janvier 2021 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, les directeurs départementaux interministériels et le maire de la commune d'Imphy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 40 rue de la préfecture, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Nevers, le 20 janvier 2021

Le Préfet,



Daniel BARNIER

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-18-015

suspension temporaire de l'accueil des usagers au college
Louis Aragon a IMPHY 5ème A



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

**Arrêté n°58-2021-01-18-
Portant suspension temporaire de l'accueil des usagers
du collège Louis Aragon d'Imphy (classe de 5ème A)**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que trois personnes du collège Louis Aragon (classe de 5ème A) ont été dépistés positifs à la maladie de covid-19, les 16, et 17 janvier 2021 ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de l'établissement scolaire en contact avec le personnel et les élèves lors de leur présence dans l'établissement ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Vu l'avis de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers du collège Louis Aragon d'Imphy (classe de 5ème A) est suspendu temporairement, **du lundi 18 janvier 2021 jusqu'au dimanche 24 janvier 2021 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, les directeurs départementaux interministériels et le maire de la commune d'Imphy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 40 rue de la préfecture, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application télécours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Nevers, le 18 janvier 2021

Le Préfet,


Daniel BARNIER

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-20-002

suspension temporaire de l'accueil des usagers du collège
Louis aragon à Imphy - classe de 4ème B



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

**Arrêté n°58-2021-01-20-
Portant suspension temporaire de l'accueil des usagers
du collège Louis Aragon d'Imphy (classe de 4ème B)**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que quatre personnes du collège Louis Aragon (classe de 4ème B) ont été dépistés positifs à la maladie de covid-19, les 18 et 19 janvier 2021 ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de l'établissement scolaire en contact avec le personnel et les élèves lors de leur présence dans l'établissement ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Vu l'avis de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers du collège Louis Aragon d'Imphy (classe de 4ème B) est suspendu temporairement, **du mercredi 20 janvier 2021 jusqu'au mercredi 27 janvier 2021 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, les directeurs départementaux interministériels et le maire de la commune d'Imphy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 40 rue de la préfecture, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application télérécoeurs citoyens accessible depuis le site : www.telerecoeurs.fr.

Nevers, le 20 janvier 2021

Le Préfet,


Daniel LARNIER

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-20-003

suspension temporaire ecole maternelle de Fours



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

**Arrêté n°58-2021-01-20-
Portant suspension temporaire de l'accueil des usagers
de l'école maternelle de Fours**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que quatre personnes de l'école maternelle de Fours ont été dépistés positifs à la maladie de covid-19, les 18 et 19 janvier 2021 ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de l'établissement scolaire en contact avec le personnel et les élèves lors de leur présence dans l'établissement ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Vu l'avis de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers de l'école maternelle de Fours est suspendu temporairement, **du mercredi 20 janvier 2021 jusqu'au mercredi 27 janvier 2021 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, les directeurs départementaux interministériels et le maire de la commune d'Imphy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 40 rue de la préfecture, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Nevers, le 20 janvier 2021

Le Préfet,

Daniel LARNIER

SDIS de la Nièvre

58-2021-01-14-002

ARRETE 2021-SDIS-1

*Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des officiers et Sous-officiers
composant l'Etat-Major opérationnel du SDIS de la Nièvre pour l'année 2021*



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie
Et de Secours de la Nièvre
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des Officiers et Sous-Officiers composant l'Etat-Major Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, pour l'année 2021

N° 2021-SDIS- 1

*Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, modifiée ;
 - VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 - VU** l'arrêté n° 2020-SDIS-106 du 7 décembre 2020 portant approbation du règlement opérationnel départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - VU** la note de service 2044 du 6 mai 2013 relative à la formation annuelle des Chefs de Groupe ;
 - VU** le guide de doctrine opérationnelle en date du 27 mai 2019 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE :

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à exercer les fonctions de, Chefs de Site, Chefs de Colonne et Chefs de Groupe pour l'année 2021, s'établit comme suit, en adéquation avec les modalités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis à savoir :

CHEF DE SITE

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation	Prorogation
BRUNEAU Michaël	Colonel	Chef de Site	ETAT-MAJOR	/
COIGNET Pierre	Lieutenant -Colonel	Chef de Site	ETAT-MAJOR	/
MOUCHE Frédéric	Commandant	Chef de Site	ETAT-MAJOR	/
HULLO Fabien	Commandant	Chef de Site	CIS NEVERS SAINT-ELOI	/
LAVOLE Patrice	Commandant	Chef de Site	ETAT-MAJOR	/
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	Chef de Site	ETAT-MAJOR	/
TIRLO Julien	Commandant	Chef de Site	ETAT-MAJOR	/

CHEF DE COLONNE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué une journée d'encadrement chaque année lors des FMA GOC 3, au niveau départemental.

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation	Prorogation
HULLO Fabien	Commandant	Chef de Colonne	CIS NEVERS SAINT-ELOI	/
LAVOLE Patrice	Commandant	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR	/
MOUCHE Frédéric	Commandant	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR	/
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR	/
GUILLOT Frédéric	Capitaine	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR	30/06/2021
HERBOURG Romain	Capitaine	Chef de Colonne	CIS DECIZE	/

CHEF DE GROUPE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué une journée de FMPA au niveau départemental.

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation	Prorogation
BONNARD Philippe	Capitaine	Chef de Groupe	CIS POUILLY SUR LOIRE	30/06/2021
CAQUET Pascal	Capitaine	Chef de Groupe	CIS SAINT-PIERRE LE MOUTIER	/

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation	Prorogation
CORREY Pascal	Capitaine	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR	30/06/2021
MARTIN Louis	Capitaine	Chef de Groupe	CIS LUZY	/
OSBERY Jean-Paul	Capitaine	Chef de Groupe	CIS PREMERY	/
ACQUART Sébastien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATILLON EN BAZOIS	/
AULARD Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATILLON EN BAZOIS	/
BARROCO Dino	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CORBIGNY	/
BERTHIER Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR	30/06/2021
BERTHOUX Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATEAU-CHINON	30/06/2021
BERTRAND Stéphane	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CLAMECY	30/06/2021
BIET Dominique	Lieutenant	Chef de Groupe	COMPAGNIE DU MORVAN	/
BOUQUELY Frédéric	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI	/
BOULANDET Patrick	Lieutenant	Chef de Groupe	CLAMECY	30/06/2021
BOULLON Jérôme	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE	/
BOUTMY-GARNIER Philippe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CRUX LA VILLE	30/06/2021
BUFFET Joël	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI	30/06/2021
CHEVRIER Hubert	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATEAU-CHINON	/
CLOIX Didier	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LAROCHEMILLAY	30/06/2021
CORDE Michel	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DONZY	/
COUDRIN Thibaud	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS TANNAY	/
DAUTELOUP Julien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LA MACHINE	30/06/2021
DELFOSSÉ Laurent	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LORMES	/
DENIZOT Pascal	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE	/
DESGEORGE Olivier	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI	/
DEVEAU Frédéric	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR	/
DUCROT Antoine	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS BRASSY	/

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation	Prorogation
DUMARAY Gilles	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MONTREUILLON	/
DURAND François	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MOULINS ENGILBERT	/
DUVAL Lionel	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ENTRAINS SUR NOHAIN	30/06/2021
EVARD Benoît	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS OUROUX EN MORVAN	30/06/2021
FAUCHART Julien	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR	/
GEORGES Olivier	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS BRASSY	/
GILLET Tony	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI	/
GOUEL David	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR	/
GUDZIK Vincent	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE	/
GUILLOT Sylvain	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE	/
JACQUEMARD Denys	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI	/
JOURNEAU Cédric	Lieutenant	Chef de Groupe	CLAMECY	30/06/2021
LAMBERT Arnaud	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR	/
LAWRUK Jean- Philippe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI	/
LEMAITRE André	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS SAINT-HONORE LES BAINS	30/06/2021
LASTELLA Louis	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR	/
LARTEAU Alexis	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LUZY	30/06/2021
LEJOT Jean	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MOULINS EN GILBERT	/
LOISEAU Eric	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ARQUIAN	30/06/2021
MARIE Frédéric	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS LA SANGSUE	/
MARIE Pascal	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE	/
MAUNOIR Mickaël	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ENTRAINS SUR NOHAIN	/
MAZE Christophe	Lieutenant	Chef de groupe	CIS SAINT-AMAND EN PUISAYE	30/06/2021
MERLIER Christophe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE	30/06/2021
MILLOT Jean	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CLAMECY	30/06/2021

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation	Prorogation
MINGAT Stéphane	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR	/
ODANT Alexandre	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS BRINON SUR BEUVRON	/
PETITJEAN Bastien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LUZY	/
POURSIN Franck	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE	30/06/2021
RENAUD Charles	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE	/
REVENEAU Jean-Pierre	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LA MACHINE	30/06/2021
SERREAU Ludovic	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHANTENAY ST IMBERT	/
SOUTIF Sébastien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ARQUIAN	30/06/2021
TOUZEAU Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHAMPLEMY	30/06/2021
VERIN Ludovic	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE	30/06/2021
VIGNERON François	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST BENIN D'AZY	30/06/2021

ARTICLE 2 : En dérogation à l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et de l'article 24* du Décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, les adjudants-chefs inscrits ci-dessous, titulaires des unités de valeur liées à l'emploi de chef de groupe, sont encore aptes en cas de carences au titre de l'année 2021, à exercer la fonction correspondante.

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation	Prorogation
MOREAU Philippe	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI	/
PECHINE Laurent	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR	/

** Article 24 : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et durant sept années au plus, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret ayant validé la totalité des unités de la formation requise peuvent occuper l'emploi de chef de groupe ou de chef de salle.*

ARTICLE 3 : Les sapeurs-pompiers mentionnés sur cette liste sont aptes à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont désignés, sous réserve du maintien de leur aptitude médicale.

ARTICLE 4 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2020-SDIS-GGR-67, portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale des officiers et sous-officiers composant l'Etat-Major Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour l'année 2020, est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le **14 JAN. 2021**

Le Préfet de la Nièvre,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the left, goes up and over, then down and back to the left, ending with a long horizontal stroke extending to the right.

Daniel BARNIER

SDIS de la Nièvre

58-2021-01-14-001

ARRETE 2021-SDIS-2 - RAD

*Arrêté portant établissement e la liste d'aptitude départementale aux fonctions d'intervenants
opérationnels dans le domaine de la radioprotection pour l'année 2021 - SDIS 58*



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

Portant établissement de la liste d'aptitude départementale aux fonctions d'intervenants opérationnels dans le domaine de la radioprotection, pour l'année 2021

N° 2021-SDIS- 2

*Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de Sécurité Civile, modifiée ;
 - VU** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif aux risques radiologiques, modifié par arrêté du 20 décembre 2006 ;
 - VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants opérationnels, dans le domaine de la radioprotection, pour l'année 2021, s'établit comme suit, en adéquation avec les modalités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis :

CONSEILLER TECHNIQUE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Effectuer une session de 2 ou 3 jours dont le programme porte sur : l'analyse des retours d'expériences présentée par chacun des stagiaires ; l'évolution des nouvelles techniques ; le suivi de l'évolution de la réglementation ; les règles de sécurité.

Cette formation de maintien des acquis est réalisée par le centre national agréé pour dispenser la formation RAD 4.

Les conseillers techniques risques radiologiques sont recyclés tous les 5 ans au plus.

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation	Prorogation
HULLO Fabien	Commandant	RAD 4	CIS NEVERS-SAINT-ELOI	/

CHEFS CMIR NIEVRE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : La formation de maintien des acquis est réalisée, tous les 5 ans au plus, au cours d'exercices ou de recyclages départementaux ou d'un recyclage zonal, sous le contrôle d'un conseiller technique risques radiologiques.

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation	Prorogation
CORREY Pascal	Capitaine	RAD 3	ETAT MAJOR	30/06/2021
MARIE Pascal	Lieutenant	RAD 3 <i>Adjoint au Conseiller technique</i>	CIS COSNE SUR LOIRE	/

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation	Prorogation
CORREY Pascal	Capitaine	PCR	ETAT MAJOR	30/06/2021

LISTE OPERATIONNELLE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : La formation de maintien des acquis est réalisée annuellement sur une durée de 2 jours.

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation	Prorogation
DAUDIER Philippe	Lieutenant	RAD 2	ETAT-MAJOR	30/06/2021
DEVEAU Frédéric	Lieutenant	RAD 2	ETAT MAJOR	/
GILLET Tony	Lieutenant	RAD 2	CIS NEVERS-SAINT-ELOI	30/06/2021
SOUTIF Sébastien	Lieutenant	RAD 2	ARQUIAN	/
BARONE Stéphane	Adjudant-Chef	RAD 2	CIS NEVERS-SAINT-ELOI	/
BONNOT Mickaël	Adjudant-Chef	RAD 2	CIS NEVERS-SAINT-ELOI	30/06/2021
DUCLOS Stéphane	Adjudant-Chef	RAD 2	CIS NEVERS-SAINT-ELOI	/
LECRUT Jean Philippe	Adjudant-Chef	RAD 2	CIS NEVERS-SAINT-ELOI	/
MALAPERT Olivier	Adjudant-Chef	RAD 2	CIS NEVERS-SAINT-ELOI	/
MALTHET Yannick	Adjudant-Chef	RAD 2	CIS NEVERS-SAINT-ELOI	/
TURPIN Michaël	Adjudant-Chef	RAD2	CIS NEVERS-SAINT-ELOI	/
TURPIN Sylvain	Adjudant-Chef	RAD 2	CIS NEVERS-SAINT-ELOI	/
VIGIER Cédric	Adjudant-Chef	RAD 2	CIS NEVERS-SAINT-ELOI	/
ARNAUD Frédéric	Adjudant	RAD 2	CIS NEVERS-SAINT-ELOI	/

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation	Prorogation
BALLOUX Benoît	Adjudant	RAD 2	CIS NEVERS-SAINT-ELOI	/
LEROY Olivier	Adjudant	RAD 2	CIS NEVERS-SAINT-ELOI	/
BETHUNE Frédéric	Sergent-Chef	RAD 2	CIS NEVERS-SAINT- ELOI	/
TIXIER Julien	Caporal-Chef	RAD 2	CIS COSNE S SUR LOIRE	30/06/2021
NIQUET Denis	Caporal	RAD 2	CIS NEVERS-SAINT-ELOI	/
PIOUX Etienne	Caporal	RAD 2	CIS COSNE S SUR LOIRE	/

LISTE OPERATIONNELLE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : La formation de maintien des acquis est réalisée aux cours d'exercices ou d'un recyclage.

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation	Prorogation
COURATIER Ludovic	Caporal	RAD 1	CIS NEVERS-SAINT-ELOI	/

Article 2 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

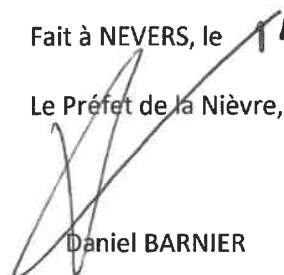
Article 3 : Seuls les intervenants dans le domaine de la radioprotection, inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification, sous réserve du maintien de leur aptitude médicale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2020-SDIS-60, portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale aux fonctions d'intervenants dans le domaine de la radioprotection, pour l'année 2020, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le **14 JAN. 2021**

Le Préfet de la Nièvre,



Daniel BARNIER